

CONTRIBUTION À LA PART PATRONALE LPP (LPP)

DIRECTIVE (art. 15 RMIP) – valable depuis le 1er juillet 2021

Objectif de la mesure

La contribution à la part patronale des cotisations (LPP) est une mesure destinée à favoriser l'engagement des candidats à l'emploi (DE) éprouvant des difficultés à se réinsérer sur le marché du travail notamment en raison de leur âge et des coûts liés à la LPP.

Conditions d'octroi

Les conditions prévues par le règlement et l'arrêté concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP / AMIP) ainsi que les conditions spécifiques ci-dessous doivent être réunies. En particulier :

- Le candidat à l'emploi doit être âgés de plus de 50 ans, être inscrit auprès de l'OMAT du canton de Neuchâtel
- L'employeur conclut avec le candidat à l'emploi un contrat de durée indéterminée (CDI) ou d'une durée déterminée (CDD) de minimum 12 mois (exception si retraite dans moins de 12 mois) et s'assure que le salaire est conforme aux usages professionnels et locaux et qu'il soit suffisant pour une affiliation LPP obligatoire. Le taux d'activité doit être significatif et le contrat non-précarisant.
- Le montant de la contribution correspond à la part patronale des cotisations versées à la prévoyance professionnelle. Ce montant ne peut toutefois dépasser CHF 520 par mois
- La durée de la contribution est basée sur l'âge révolu au premier jour du contrat et ne peut évoluer. Elle est de :
 - ➤ 12 mois pour les candidats à l'emploi de 50 à 54 ans
 - ➤ 18 mois pour les candidats à l'emploi de 55 à 59 ans
 - ➤ 24 mois pour les candidats à l'emploi de 60 ans et plus (exception si retraite avant 24 mois)
 - Dans certains cas, la contribution LPP ne peut être cumulée à une autre mesure d'emploi (comme une AIT par exemple.).
 - La demande doit être déposée au minimum 10 jours avant le début des rapports de travail et accompagné du contrat signé par les deux parties. En cas de demande tardive, les contributions peuvent être diminuées ou refusées.
 - L'employeur peut être tenu de restituer les contributions perçues si les rapports de travail sont résiliés sans juste motif au sens de l'article 337 CO pendant la période de versement LPP et durant les 3 mois suivants

Contact

Office du Marché du travail (OMAT)
Secteur ProEmployeurs
Rue du Parc 119 – 2300 La Chaux-de-Fonds
Tél: 032 889 88 98 - ProEmployeurs@ne.ch